

## Sur l'appel de Berquin

d'après Telle, Berquin, juriste, ne pouvait ignorer que son appel n'était pas recevable → mettait de ce fait ses juges en demeure de le mettre à mort.

Cf. *Practica Monsuerii* ... Lyon, 1536, f° CVII v° : « *Item in causa criminali que requirit mortem vel membri mutilationem et exilium delatus victus et confessus non auditur appellans* ».

L'appel dans les causes criminelles devait être fait « *illico* », sauf lorsque des « lettres de relief », obtenues de la chancellerie royale, prolongeaient l'intervalle et permettaient à un appel de s'exprimer 3 ou 6 mois plus tard.

L'appel devait être adressé à la cour immédiatement supérieure dans la hiérarchie judiciaire, avec au bout le Parlement ; le plus souvent les appels dans les causes d'hérésie étaient adressés, « *omissio medio* », directement au Parlement.

Le condamné pouvait appeler comme d'abus, estimant que le magistrat ecclésiastique a outrepassé ses droits ou a agi contre le droit canon ou les lois du royaume.

Parfois le Parlement estime que l'appelant a été jugé équitablement (« bien jugé ») et qu'il a appelé à tort (« mal appelé »). Il est alors renvoyé à la juridiction inférieure pour une exécution immédiate de la sentence.

Berquin en appelle en cour de Rome et au Grand Conseil.

S'efforce d'obtenir le transfert de son cas devant le Grand Conseil, sans doute en vertu de l'affirmation du Grand Conseil de se saisir des causes d'intérêt général pour la Monarchie.

### comment expliquer l'attitude de Berquin ?

pouvait mesurer les conséquences de son geste : était bien versé en droit, avait connu d'autres exemples

ainsi Jacques Pouent / Povan qui consent à faire amende honorable la veille du jour de Noël 1525, devant ND de Paris, tête, tenant à la main torche de cire ardente, demandant pardon à Dieu et à ND de ce qu'il avait prêché la doctrine luthérienne

livres de Luther qu'il avait traduits de latin en français furent brûlés devant lui, après qu'il a déclaré qu'ils étaient faux et damnables.

Condamné à 7 ans de réclusion, au pain et à l'eau.

Mais regrettera sa faiblesse et demanda à se présenter devant ses juges auxquels remit une profession de foi écrite → malgré conseils de Jean Merlin, persévéra.

→ condamné comme relaps à être brûlé vif, exécuté en Place-de-Grève le 28 août 1526.